



## Arrêt

**n° 186 322 du 28 avril 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 10 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 mars 2011.

Le 14 mars 2011, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n°110 523 du 24 septembre 2013 du Conseil de ceans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Le 9 octobre 2013, suite à l'arrêt précité du Conseil de ceans, la partie défenderesse a prorogé ledit ordre de quitter le territoire jusqu'au 19 octobre 2013.

1.2. Le 6 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Par un arrêt n° 165 200 du 4 avril 2016, le Conseil de céans a annulé ladite décision. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 octobre 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées le 3 novembre 2015 à la requérante. Le recours en suspension et annulation introduit par la requérante à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°165 201 du 4 avril 2016.

1.4. Le 27 novembre 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 15 avril 2016.

Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette dernière demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Et, si l'intéressée invoque encore la circulaire du 27.03.2009 pour rendre la présente demande recevable, avançant que si les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées, il n'en est rien de la circulaire, notons que cette circulaire a été englobée dans les Instructions du 19.07.2009. Dès lors, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge, à savoir Monsieur [N.A.] né le [...]. L'intéressée ajoute vivre « avec son compagnon de nationalité belge, une vie réelle et effective (sic) ». Cependant, force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressée n'explique pas pourquoi son compagnon ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Et, il lui appartient encore d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément pertinent qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressée invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée (relation de couple durable avec Monsieur [N.A.]).*

L'intéressée indique encore qu'un retour au pays d'origine « risquerait de porter une atteinte disproportionnée au droit à la vie et familiale de son compagnon (sic) ». Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

In fine, concernant l'annulation par le Conseil du Contentieux des Étrangers de la décision de rejet prise le 25.01.2012 dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en date du 06.06.2011 (arrêt n° 165 200 du 04.04.2016), relevons que cette circonstance n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'analyse du dossier administratif de l'intéressée que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 a été déclarée non fondée le 07.06.2016. Par conséquent, rien n'empêche à l'intéressée de retourner temporairement dans son pays d'origine, pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence [sic] à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) notifié le 28.05.2013 avec le 03.11.2015, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 10.11.2015. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la CEDH ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation que la partie adverse avance dans la décision attaquée est inexacte et insuffisante. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Après des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante soutient que « Les motifs évoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles et rentrent dans le cadre de « situation humanitaire urgente » et rappelle qu'« il y a situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ». Elle rappelle le contenu du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH et expose que « dans le cas d'espèce, le refus d'accorder l'autorisation de séjour à la requérante et, par voie de conséquence, son éloignement vers son pays d'origine entraînerait l'éclatement de la cellule familiale qu'elle a constitué avec Monsieur [N.A.] ». Elle relève qu'« En l'espèce, on n'aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la protection des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui serait compromis par le séjour de la requérante et qu'en tout cas, la partie adverse n'a donné aucune indication à cet égard ; que l'obligation que la partie adverse entend imposer à [la requérante] d'abandonner le centre de ses attaches affectives et sociales est disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée de la requérante ». Reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 105 428 du 9 avril 2002 et citant de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de procéder à la balance des intérêts en présence, la partie requérante argue que « tel n'a pas été le cas, la partie adverse n'ayant pas fait la balance entre les deux intérêts. La décision attaquée n'a pas non plus invoqué l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée ». Elle conclut en faisant valoir que « Par conséquent, la partie adverse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation [...] En refusant de prendre en compte les éléments présentés par la requérante au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de la bonne administration comme le Conseil d'Etat l'a déjà souligné dans une espèce (cfr dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344). Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante, de sorte que, ce faisant, elle a aussi violé les articles 62.1 de la loi du 15/12/1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de « légitime confiance ».

Elle argue que « en dépit de l'annulation de [l']instruction [du 19 juillet 2009] par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'Etat s'est engagé à l'appliquer dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, ce qui est confirmé par le texte des décisions individuelles de l'Office des Etrangers. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte » (C E. n°97.526, 6 juillet 2001). Malgré l'absence de fondement juridique à cet engagement, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les directives du Ministre ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 157 452 du 10 avril 2006 et rappelle que « le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré dans un arrêt récent du 5 octobre 2011 que l'administration ne pouvait se fonder uniquement sur le fait qu'il n'est pas satisfait aux critères tels que définis dans l'instruction de juillet 2009 pour rejeter une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis (C.E. ,5 octobre 2011, n°215.571) » et soutient que « cela prouve bien que la partie adverse continue à appliquer dans certains cas les mêmes critères pourtant décriés par elle. Un tel comportement est susceptible de créer une insécurité juridique dans le chef des citoyens qui ont fait confiance en elle ». Elle ajoute que « Par ailleurs, il ressort de la circulaire de la Ministre Turtelboom du 27 mars 2009 que les situations humanitaires urgentes constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en Belgique. Or cette circulaire n'a pas été annulée et elle est d'application [...] En effet, les circulaires interprétatives et les circulaires indicatives ayant une valeur purement explicative et pratique, elles ne peuvent être annulées par le Conseil d'Etat (à condition, bien sûr, qu'elles n'ajoutent effectivement pas de règles nouvelles aux normes déjà existantes). Tel est le cas de la circulaire du 27 mars 2009 qui n'a pas été annulée expressis verbis par le Conseil d'Etat. C'est donc à tort qu'elle a déclaré la demande de la requérante irrecevable ».

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle qu'elle « a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit à la vie familiale et privée ». Reproduisant un extrait d'un arrêt n°14 731 du 31 juillet 2008 du Conseil de

céans, la partie requérante fait valoir qu'« *Il ressort de l'économie de cet arrêt que toute disposition légale ou réglementaire interne qui violerait une norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles dont l'article 8 de la CEDH doit être écartée. Il résulte des considérations ci-dessus développées que la mesure d'éloignement prise à l'égard de la requérante entraînera inexorablement la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en compte et a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (et non juste « énuméré » lesdits éléments comme le soutient, à tort, la partie requérante en termes de requête) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que de la circulaire du 27 mars 2009, de sa vie familiale avec son compagnon de nationalité belge, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ainsi que des conséquences de l'annulation de la décision de rejet prise le 25 janvier 2012 dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, d'une part, à faire valoir que « *la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante* » sans aucunement expliquer en quoi elle le serait et, d'autre part, à avancer, de manière péremptoire, que « *Les motifs évoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles et rentre dans le cadre de « situation humanitaire urgente* » » et que « *En refusant de prendre en compte les éléments présentés par la requérante au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration* ». La partie requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la première décision attaquée sans la critiquer concrètement et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué « *en quoi [les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour] ne justifiaient pas l'octroi d'une*

*autorisation de séjour* », le Conseil rappelle que la première décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, comme le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, s'agissant du reproche que la partie requérante semble faire à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué le but légitime qu'elle poursuivait, il convient de relever que la partie défenderesse n'était nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de la première décision attaquée l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise, la loi du 15 décembre 1980 étant, en tout état de cause, une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH.

3.2.3 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4 Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen tiré de la violation du principe de « légitime confiance », le Conseil rappelle que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Dès lors qu'il ressort du raisonnement exposé ci-dessus et appuyé sur une base jurisprudentielle datant de 2011 que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne peuvent être érigés comme des conditions d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils ajoutent une condition à la loi, l'argumentation figurant en termes de requête fondée sur un arrêt antérieur du Conseil d'Etat, ne peut être suivie.

3.3.2. Le Conseil observe ensuite que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements ou décisions que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

En ce qui concerne la circulaire du 26 mars 2009, le Conseil remarque que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009. Or, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel, tel que brièvement rappelé *supra*, permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur réserver un autre sort en les appliquant au cas d'espèce. La partie défenderesse a dès lors valablement motivé la première décision attaquée en exposant que « *cette circulaire a été englobée dans les Instructions du 19.07.2009. Dès lors, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle* ».

3.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée notamment quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance en droit et en fait étant donné qu'il est établi que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS ,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX